



Département de la GIRONDE

Arrondissement de Blaye

**MAIRIE**  
de  
**CUBZAC LES PONTS**

33240 CUBZAC LES PONTS

Téléphone : 05 57 43 02 11

Télécopte : 05 57 43 92 47

Email : mairie@cubzaclesponts.fr

Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 16  
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 9  
Nombre de membres présents : 16  
Nombre de membres représentés : 0

Nombre de suffrages exprimés : 16  
Pour : 16  
Contre :  
Abstentions :

Date Convocation : 21/06/2023  
Date d'affichage de la convocation : 21/06/2023  
Délibéré par le Conseil Municipal  
À Cubzac les Ponts, le 26/06/2023

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le **27 JUIN 2023**

ID : 033-213301435-20230626-2023\_050-DE



**Délibération n° 2023-050**

Lundi 26 juin 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-six du mois de juin à dix-huit heures trente se sont réunis en dans le lieu ordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le vingt et un juin deux-mille-vingt-trois

**Présents** : Alain TABONE - Gérard BAGNAUD - Nadia BRIDOUX MICHEL - Jean-Pierre PRAT - Maribel SOARES - Cyril CHERIGNY - Jean-Roger THUILLIAS - Michel BARSE - Nathalie TRIGANT - Hélène BURESI - Corinne BAGNAUD - Benoit DULAU - Isabelle BERNADET - Elodie KOPF - Mathieu OLIVEIRA - Vincent TRISTRAM  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Procurations** :

**Absent(s) excusé(s)** :

**Le Secrétaire de séance** (art. L.2121-15 du CGCT) : Corinne BAGNAUD

### **DELIBERATION PORTANT CESSION DU PARCELLE DE TERRAIN (AK 658) AUX CONSORTS GOULIAN / MOULIA**

**Vu** la délibération n°2022-066 en date du 12 décembre 2022 portant cession d'une partie des terrains de la parcelle AK 658,

**Vu** l'avis du domaine en date du 05 avril 2023 sur la parcelle AK 658p d'une superficie de 200m<sup>2</sup> pour une valeur vénale de 260€, soit 1,30€ le m<sup>2</sup>,

**Vu** la lettre d'intention d'achat des consorts GOULIAN / MOULIA en date du 14 juin 2023,

**Considérant** que la parcelle AK 658 n'a pas un intérêt pour le développement futur de la commune,  
**Considérant** que la demande portant initialement sur une partie de la parcelle par les consorts GOULIAN et MOULIA porte à ce jour sur l'ensemble de la parcelle, la commune n'ayant pas souhaité payer les coûts de la division parcelle et les consorts les prendre en charge,

**Considérant** que la parcelle AK 658 à une superficie de 533 m<sup>2</sup>,

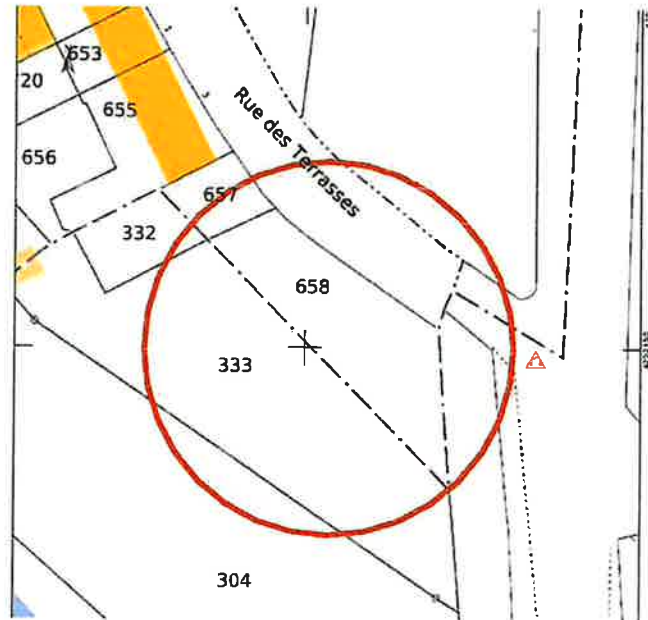
**Le Conseil municipal,**

**Monsieur le Maire** rappelle que :

Dans un souci de rationalisation des dépenses d'entretien et de réhabilitation de son patrimoine, la commune a reçu une offre des propriétaires voisins de la parcelle AK 658 située rue des Terrasses. Qu'initialement, le projet portait sur une superficie de 200m<sup>2</sup>.

Qu'au regard des coûts et des démarches administratives induites pour diviser la parcelle AK 658, les parties se sont accordées pour une cession de l'ensemble de la parcelle pour la somme de 2 000,00€,

frais de notaire à la charge de l'acquéreur. Ce coût prend en compte la valeur vénale déterminée dans l'avis des domaines et l'absence de la réalisation des modalités de division.



Au regard de l'ensemble des éléments, le Maire propose au Conseil municipal d'accepter cette vente au prix de 2 000,00€ aux consorts GOULIAN /MOULIA dans les conditions énoncées.

**Monsieur le Maire entendu,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **ACCEPTÉ** la cession de la parcelle AK 658 aux consorts GOULIAN / MOULIA,
- **FIXE** le prix de la cession la parcelle AK 658 à 2 000,00€,
- **DONNE** pouvoir au Maire de signer l'ensemble des documents relatifs à la présente cession dans les conditions énoncées ci-avant,
- **DIT** que le frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

*Le Maire,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;*



**Le Maire,**

**Alain TABONE**